

RÉGIME DE RETRAITE DES CONTREMAÎTRES DE LA VILLE DE MONTRÉAL

N^{os} d'enregistrement du régime : Retraite Québec : 27693 – Agence du revenu du Canada : 0960641

INFORMATIONS SUR LE PARTICIPANT

Matricule (9 chiffres)	Nom de famille	Prénom

DÉSIGNATION DE BÉNÉFICIAIRE(S)

Par la présente, je révoque toute désignation de bénéficiaire(s) antérieure faite au régime de retraite mentionné ci-dessus¹, le cas échéant, et je désigne à titre de bénéficiaire(s) des prestations de décès payables en vertu du régime de retraite mentionné ci-dessus :

Nom de famille	Prénom	Date de naissance (JJ/MM/AA)	Lien avec le participant	Désignation		Pourcentage
				Révocable	Irrévocable	
						%
						%
						%
						%
						%
Total :						100 %

- Veuillez noter que, selon la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (Loi RCR), la prestation de décès est payable en priorité à votre conjoint, le cas échéant, même si vous avez désigné un bénéficiaire.
- Veuillez noter que, selon le *Code civil du Québec*, si vous désignez votre conjoint marié, ou uni civilement, comme bénéficiaire, cette désignation est par défaut considérée comme irrévocable à moins d'indication contraire de votre part à cet effet.
- Pour plus de renseignements concernant la désignation de bénéficiaire(s), se référer au verso de ce formulaire.

Signature du participant

Date

Veuillez faire parvenir ce formulaire dûment complété soit :

- par courriel à regimeretraite-contremaitres@montreal.ca ;
- par courrier à l'adresse suivante :

Bureau des régimes de retraite de Montréal
100 – 630, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H3B 1S6

¹ Le régime de retraite inclut les régimes antérieurs qui ont été fusionnés au Régime de retraite des contremaîtres de la Ville de Montréal.

Informations générales concernant la désignation de bénéficiaire(s)

Même si vous désignez un bénéficiaire, votre conjoint a priorité sur la prestation de décès payable du régime. Vous n'êtes donc pas tenu de désigner votre conjoint à titre de bénéficiaire pour qu'il ait droit à la prestation de décès. Veuillez toutefois noter que l'information sur votre conjoint sera validée au moment de votre décès.

Pour connaître la définition de conjoint qui s'applique à votre situation, veuillez vous référer à votre relevé annuel.

La désignation d'un bénéficiaire peut être utile même si la prestation de décès est payable en priorité à votre conjoint. Si votre conjoint décède avant vous et qu'aucune désignation de bénéficiaire n'a été effectuée, la prestation de décès sera payable à votre succession.

En désignant un bénéficiaire, la prestation de décès qui lui serait payable du régime ne fait pas partie de la succession. Ainsi, s'il renonce à la succession, il ne perd pas le droit à la prestation de décès et la somme reçue ne pourra servir à payer les dettes de la succession.

Si vous inscrivez comme bénéficiaire, à titre d'exemple, les mots « succession », « liquidateur », « exécuteur testamentaire », « ayants cause » ou « héritiers légaux », le bénéficiaire sera votre succession.

Si vous désignez plus d'une personne comme bénéficiaire et que vous n'indiquez pas de pourcentage, la prestation de décès payable sera versée aux bénéficiaires en parts égales. Si un bénéficiaire décède avant vous, sa part sera redistribuée en parts égales entre les bénéficiaires survivants.

Une désignation de bénéficiaire peut être révocable ou irrévocable. Lorsqu'une désignation est irrévocable, vous devez obtenir le consentement écrit du bénéficiaire pour pouvoir la changer. À moins d'indication contraire de votre part sur le formulaire en cochant « révocable » ou « irrévocable », voici comment sont applicables par défaut les diverses désignations au sens du *Code civil du Québec* :

Bénéficiaire désigné	Statut par défaut
Conjoint marié ou uni civilement	irrévocable
Conjoint de fait	révocable
Toute autre désignation	révocable

Le divorce, la dissolution ou la nullité du mariage ou de l'union civile annule la désignation du conjoint à titre de bénéficiaire. Par contre, un conjoint séparé de corps ayant été désigné comme bénéficiaire par le participant pourra recevoir la prestation de décès pourvu que le tribunal n'ait pas déclaré la désignation caduque ou que le participant n'ait pas révoqué cette désignation.

Si vous avez des questions concernant le présent formulaire, veuillez communiquer avec un agent du Bureau des régimes de retraite de Montréal au :

- **514 872-9720, si vous n'êtes pas encore à la retraite**
- **514 872-3332, si vous êtes retraité**